



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N°04

Mois de : AVRIL 2013

DATE DE PARUTION : 07 mai 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois d' AVRIL 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013-68 /DEAL/SEPR portant agrément de l'association MEGAPTERA au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental	12/04/13	2
ARRETE N° 2013-70-DEAL-SEPR portant sur l'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la mise en œuvre du projet du lotissement de Tsimkoura-commune de Chirongui	15/04/13	11



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte*

ARRETE N° 2013 – n° 68 /DEAL/SEPR

Portant agrément de l'association MEGAPTERA au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement dans le cadre départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L 141-1 le code de l'environnement;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 06 mars 2012 nommant M. François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté n°2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** la demande présentée le 15 octobre 2012 par l'association MEGAPTERA en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;
- Vu** les avis des services et suivant celui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte (DEAL), en date du 26 février 2013 ;
- Considérant** que l'association MEGAPTERA justifie, depuis plus de trois ans à compter de sa déclaration d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement.
- Considérant** que l'association MEGAPTERA remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1, du code de l'environnement, pour être agréée dans le cadre départemental. Elle exerce des activités effectives de protection à l'environnement en œuvrant pour le développement de toutes les actions dans les domaines de la connaissance, de l'observation et de la conservation des mammifères marins et du requin baleine, sur Mayotte et la zone océan indien ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association MEGAPTERA œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à la protection de la nature, notamment par la collecte des données scientifiques, l'éducation et la conservation, l'écotourisme baleinier durable et équitable ;

Considérant que l'association MEGAPTERA compte un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant qu'en définition l'association MEGAPTERA dont le siège social se situe au 23 rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS, remplit les conditions fixées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, pour être agréée dans le cadre départemental.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association MEGAPTERA est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association MEGAPTERA adressera chaque année à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) au Service Environnement et Prévention des Risques, Guichet Unique, BP 109, 97600 Mamoudzou, un exemplaire de son rapport moral, et de son rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale. Le rapport financier doit être conforme aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle est été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Francis CHAUVIN

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-RAA 1
DEAL 1
MEGAPTERA 1
Procureur général de la cour d'appel de Paris 1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2013 – 70-DEAL-SEPRJ

portant sur l'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du lotissement de Tsimkoura – commune de Chirongui

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu le** code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu le dossier de déclaration et d'étude d'impact relatif à la mise en œuvre du projet d'aménagement du lotissement de Tsimkoura situé sur la commune de Chirongui, déposé le 16 novembre 2010,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 16 août 2011 au 16/09/2011 en mairie de Chirongui,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Mayotte ;
ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de Chirongui est autorisée à réaliser l'aménagement du lotissement de Tsimkoura, commune de Chirongui, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de **2 400 000 euros**.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.1 Création de voies et ouvrages. Travaux dont le coût est supérieur à 1,9 millions d'euros	Coût des travaux : 2 400 000 €	Etude d'impact
3.2.1 Travaux de défrichage. Travaux portant sur une superficie supérieure à 0,5 ha et inférieure à 4 ha	Débroussaillage de 2 ha	Notice d'impact
Lotissement d'une superficie inférieure à 4 ha	Superficie de 2 ha	Notice d'impact
5.1.1 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur à 1 000 m3	Décaissement de 5 215 m3	Etude d'impact
5.2.1 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur à 1 000 m3	Dépôt de 4 329 m3	Etude d'impact

Le projet présenté est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Charge organique totale : 11,25 kg de DBO5	Déclaration
2.1.3.0 Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant une quantité de matières sèches comprise entre 3 et 800 t/an.	Quantité de matière sèche : 4,56 t/an	Déclaration
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 2,6 ha	Déclaration

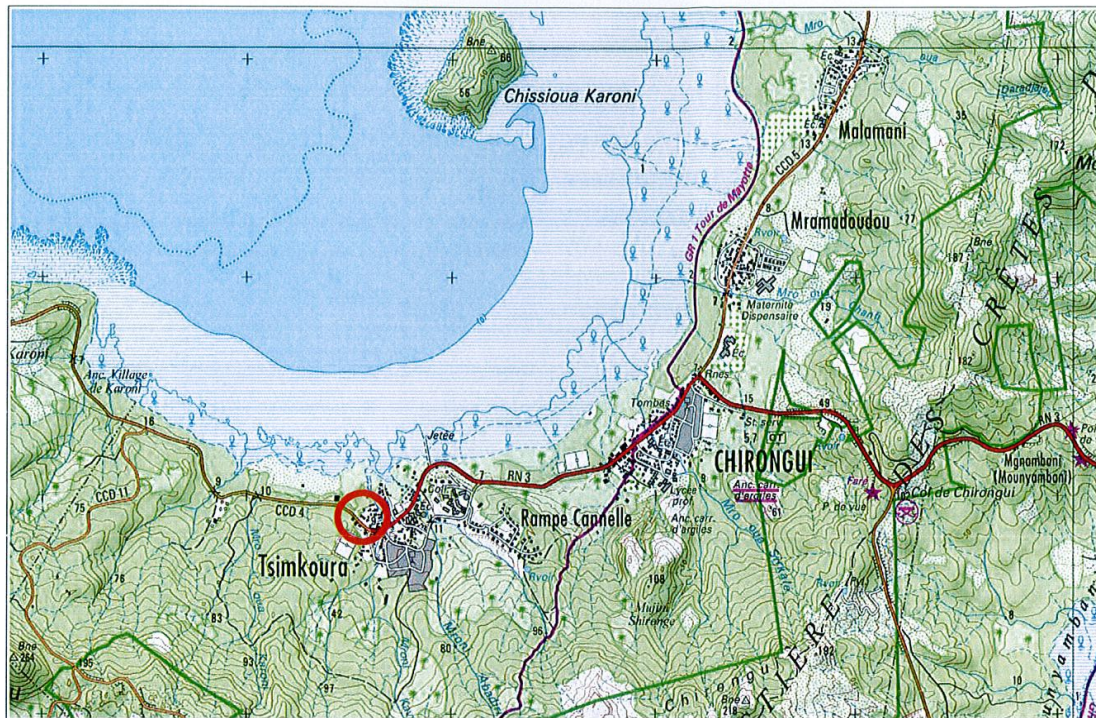
Article 3 Caractéristiques principales du projet

L'opération consiste en l'aménagement du lotissement de Tsimkoura – commune de Chirongui.

Les travaux consistent en :

- la réalisation des voies internes,
- le raccordement des voies principales internes avec la route communale existante,
- la mise en place des aires de stationnement le long des voiries;
- la réalisation des cheminements piétons,
- l'aménagement des espaces publics,
- la réalisation de 28 lots d'une superficie de moyenne de 421 m²,
- la réalisation de 66 logements ainsi qu'une zone de 400 m² réservée à l'espace public,
- le raccordement de l'ensemble des parcelles au réseau d'eau potable et à l'électricité;
- la création d'un système d'assainissement (réseau et station d'épuration),
- la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Plan de situation



Le terrassement :

Un volume de déblais de 5215 m³ sera réalisé, 4329 m³ seront réutilisés. Le total des déblais restant à évacuer est de 986 m³.

Les aménagements d'évacuation des eaux pluviales (cf annexe 1 du présent arrêté)

- Création d'ouvrages d'entonnement ou de réception pour une meilleure collecte et maîtrise des eaux pluviales,
- Création de caniveaux pour l'évacuation des eaux pluviales provenant des voiries et parcelles du lotissement,
- Création de dalots pour la traversée des voiries du lotissement,
- Création d'un ouvrage de restitution des eaux pluviales au milieu récepteur grâce aux ouvrages prévus le long de la CCD4.

L'assainissement des eaux usées

Le réseau projeté permettra le raccordement à la station d'épuration de l'intégralité des parcelles du lotissement par l'intermédiaire de boîtes de branchements. Le transfert des eaux usées s'effectuera par voie gravitaire avec une pente minimale supérieure à 2%.

L'assainissement des eaux usées s'effectuera par une station d'épuration de type disques biologiques d'une capacité nominale de 250 EH (11,25 kg de DBO₅/j). Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 32,5 m³/j.

Les principaux ouvrages structurants la station d'épuration sont les suivants :

- Poste de relevage en tête de station d'une capacité de 1 m3.
- Dégrilleur.
- Décanteur digesteur.
- Disques biologiques.
- Clarificateur.
- Tertre d'infiltration d'une surface totale de 590 m2.

Les performances minimales de traitement seront garanties conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des agglomérations d'assainissement comme suivant :

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Le rejet des eaux usées traitées sera effectué par infiltration conformément aux prescriptions de l'étude hydrogéologique qui conclue sur la possibilité d'infiltrer dans le sol en place.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

20% de terrain de chaque parcelle du projet seront dédiés aux espaces verts afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Pour limiter l'envol des poussières en phase chantier, un arrosage sera effectué.

Article 4.3 : par rapport au défrichage

Les arbres à forte valeur patrimoniale et/ou écologique présents sur le site devront être maintenus que ce soit sur les espaces publics ou les îlots résidentiels. Seuls les sujets menaçant la sécurité des personnes ou compromettant la constructibilité des îlots seront abattus.

Durant les travaux, des protections adaptées seront mises en place pour les arbres conservés.

Article 4.4 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.5 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire mettra en œuvre un programme d'autosurveillance sur le fonctionnement et les rejets de la station d'épuration conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :

pH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III de l'arrêté susvisé, soit 1 bilan 24h tous les 2 ans.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.*

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux

Les travaux d'aménagement auront lieu pendant la saison sèche.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Chirongui

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Chirongui pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,
Le Président du Conseil Général de Mayotte,
Le Maire de Chirongui,
La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.



Fait à MAMOUDZOU, le 15 AVR. 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

COPIES :

- Pétitionnaire : (Mairie de Chirongui),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

Annexe 1 – Plan des voiries et des réseaux d'eaux pluviales

